

Entreprises moins de 11 salariés

Notice

MASSE SALARIALE

+ MASSE SALARIALE ET CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE

Constituée de l'ensemble de la masse salariale, elle est égale à l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sous réserve des exonérations expressément prévues par la législation. Afin de prendre en compte les indemnités de congés payés (ICP) et la prime conventionnelle de vacances dont le versement au salarié est effectué par l'intermédiaire des caisses de congés payés, vous devez majorer forfaitairement de 11.50 % le montant des salaires au titre de la période considérée (conseil d'état, arrêt du 20 novembre 2013). Les employeurs conservent la possibilité de rapporter à la masse salariale imposable, les indemnités de congés payés et la prime conventionnelle de vacances versées par les caisses pour leur montant réel.

+ MASSE SALARIALE ET CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE

Constituée de l'ensemble de la masse salariale, elle est égale à l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sous réserve des exonérations expressément prévues par la législation. Ne doivent cependant pas être incluses, pour l'assiette spécifique des accords conventionnels, les indemnités de congés payés et la prime conventionnelle de vacances versées par l'intermédiaire d'une caisse de congés payés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est institué, pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de 1 à 11 salariés, une contribution conventionnelle s'élevant à 0,35% HT de la masse salariale à verser à Constructys.

+ MASSE SALARIALE ET CPF CDD

Montant brut de toutes les rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale versées au cours de 2020 au titre des CDD majorés de 11,5% au titre des congés payés.

TAUX DE COTISATIONS

Taux Contributions 2020	Assiette masse salariale avec CP	Entreprises Bâtiment	Entreprises TP
Contributions légales Formation Professionnelle	Oui	0,55%	0,55%
Contributions conventionnelles	Non	0,35%	0,35%
CONSTRUCTYS	Oui : 0,55 % Non : 0,35 %	0,90%	0,90%

EFFECTIFS

L'effectif à prendre en compte est calculé au 31 décembre 2020, tous établissements confondus.

L'effectif de l'entreprise au 31 décembre est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Pour la détermination des effectifs de chaque mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

Les salariés sont pris en compte :

- ✚ pour 1 unité chacun quand ils sont en CDI à plein temps, travailleurs à domicile et représentants de commerce à cartes multiples ;
- ✚ au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail pour les salariés à temps partiel.

EFFECTIFS ET MASSES SALARIALES À PRENDRE EN COMPTE EN FONCTION DE LA NATURE DU CONTRAT

Nature du contrat de travail	A inclure dans les effectifs	A inclure dans l'assiette de participation	Soumis au 1% CPF CDD
CDI	OUI	OUI	NON
CDD	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽²⁾
CDD Jeune en entreprises (emploi d'été étudiant inclus)	OUI	OUI	NON
Contrat d'adulte-relais	OUI	OUI	OUI si CDD
Contrat saisonnier	OUI	OUI	NON
Contrat d'apprentissage	NON	OUI/NON ⁽³⁾	NON
Contrat de professionnalisation	NON	OUI	NON
Contrat d'usage	OUI	OUI	OUI
CUI-CAE (contrat d'accompagnement à l'emploi) y compris en emploi d'avenir	NON	OUI	NON
CUI-CIE (contrat initiative emploi) y compris en emploi d'avenir	NON	OUI	OUI si CDD
Contrat d'accès à l'emploi	NON	OUI	OUI si CDD
Salariés intérimaires (= salariés temporaires)	NON	NON	NON
Salariés mis à disposition	NON	NON	NON
Stagiaires	NON	NON ⁽⁴⁾	NON
Travailleurs à domicile	OUI	OUI	OUI si CDD
VRP	OUI	OUI	OUI si CDD
Dirigeants salariés	OUI	OUI	OUI si CDD

(1) N'entre pas dans le calcul des effectifs lorsqu'il remplace un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu

(2) Sauf si le CDD se poursuit en CDI sans interruption

(3) Non pour les entreprises de moins de 11 salariés

(4) Oui pour la fraction de la gratification versée au stagiaire non exonérée de cotisations sociales

TAXE D'APPRENTISSAGE

+ MASSE SALARIALE

La taxe d'apprentissage est régie par un principe de territorialité, les entreprises situées en Alsace Moselle (départements 67, 68 ou 57) bénéficient d'un taux minoré de Taxe d'apprentissage.

Les entreprises adhérentes à une caisse de congé doivent majorer leur assiette de 11,5% pour tenir compte des indemnités de congés payés (ICP). Elles conservent la possibilité de rapporter à la masse salariale imposable, les indemnités de congés payés et la prime conventionnelle de vacances versées par les caisses pour leur montant réel.

Conseil d'Etat, avis du 30 octobre 2009, n° 328015

- Masse salariale A1 2020 (établissements situés hors Alsace Moselle) avec ICP : €
- Masse salariale A3 2020 (établissements situés en Alsace Moselle) avec ICP : €
- Masse salariale totale A1 + A3 : €

+ ASSUJETISSEMENT

Les entreprises suivantes ne sont pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage :

- Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement
- Les groupements d'employeurs agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.
- Les collectivités sans but lucratif
- Les entreprises ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou artisanal
- Les membres des fonctions imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (professions libérales...)

Si néanmoins une partie de vos activités ne rentre pas dans les conditions énoncées ci-dessus, vous restez soumis à un assujettissement partiel sur la masse salariale correspondante.

- Si vous êtes non assujetti, veuillez cocher la case sur le bordereau et ne pas remplir les cases de A2 à A7.

+ EXONÉRATION

Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat dans l'année) et dont la MS n'excède pas 6 fois le SMIC annuel brut, sont exonérés de la Taxe d'apprentissage. Si votre masse salariale A1+ A3 est inférieure à **110 838 €**, et que vous employez un apprenti en 2020, vous êtes exonérés.

- Veuillez entourer sur le bordereau la réponse oui si vous êtes exonéré et ne pas remplir les cases de A2 à A7. Dans le cas inverse, veuillez entourer la réponse non.

Attention : si votre entreprise est non assujettie ou exonérée de la taxe d'apprentissage, il est indispensable de le déclarer via le bordereau. Si vous ne le faites pas, PROBTP considérera que vous êtes redevable de la taxe d'apprentissage.

+ DÉDUCTIONS

Les dépenses suivantes peuvent être déduites de la part représentant 87% de la taxe d'apprentissage :

- dépenses relatives aux formations délivrées par leur propre CFA (lorsque les entreprises disposent d'un CFA d'entreprise accueillant leurs apprentis) ;
- versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage (lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise).

Le cumul des déductions est plafonné à 10 % de la taxe d'apprentissage appelée (case A5 du bordereau).

+ PAIEMENT

Le bordereau annuel des contributions sert à fiabiliser les contributions versées via la DSN tout au long de l'année 2020.

Toutes les contributions peuvent être régularisées par ce moyen à l'exception de la contribution Taxe d'apprentissage.

Afin de vous acquitter du paiement de votre Taxe d'Apprentissage nous vous remercions de vous aider du coupon réponse joint.